

MCG 2019/12

Mesure de conservation et de gestion des requins¹ (Requins)

La Réunion des Parties pour l'Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien ;

RAPPELANT les dispositions pertinentes de l'Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien, en particulier l'article 4 ;

CONSIDÉRANT que le Plan d'action international pour les requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) appelle les États à coopérer par l'intermédiaire des organisations régionales de pêche pour assurer la durabilité des stocks de requins ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte de données spécifiques aux espèces sur les captures, l'effort, les rejets et le commerce comme base pour améliorer la conservation et la gestion des stocks de requins ;

RAPPELANT que le Plan d'action international pour les requins de la FAO invite les États à encourager la pleine utilisation des requins morts, afin de faciliter l'amélioration des données sur les prises et les débarquements par espèce et la surveillance des captures de requins, ainsi que l'identification et la communication des données biologiques et commerciales par espèce ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté chaque année, depuis 2007, des résolutions consensuelles (62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68, 67/79, 68/71, 69/109, 70/75 et 71/123) demandant aux États de prendre des mesures immédiates et concertées pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures existantes des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches qui réglementent la pêche au requin et les captures accidentelles de requins, en particulier les mesures qui interdisent ou limitent les pêches menées dans le seul but de prélever les ailerons de requin et, le cas échéant, à envisager de prendre d'autres mesures, selon qu'il conviendra, par exemple en exigeant que tous les requins soient débarqués avec chaque aileron naturellement attaché ;

ADOpte les mesures de conservation et de gestion (MCG) suivantes, conformément aux articles 4 et 6 de l'Accord :

1. Cette MCG s'applique à tous les navires de pêche des parties contractantes, des parties non contractantes coopérantes (PNCC) et des entités de pêche participantes (EPP) à l'Accord (collectivement les PCC), engagés dans des opérations de pêche dans la zone d'application de l'APSOI (la zone de l'Accord).
2. Les PCC veilleront à ce que les navires de pêche battant leur pavillon ne ciblent aucune des espèces de requins d'eau profonde énumérées à l'annexe 1 dans la zone de l'accord, jusqu'à ce que le Comité Scientifique définisse et que la réunion des parties convienne d'une éventuelle mortalité par pêche et de niveaux de récolte appropriés pour l'une de ces espèces.
3. Les PCC veilleront à ce que les navires de pêche battant leur pavillon enregistrent et soumettent toutes les exigences de déclaration conformément à la MCG 2019/02 (Normes de

¹ Le terme 'requins' désigne les Chondrichthyens pour la présente MCG, tels que définis par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).

données) pour tous les requins d'eau profonde au niveau taxonomique le plus bas possible lorsqu'ils sont capturés dans les pêcheries de l'APSOI.

4. D'ici 2020, le comité scientifique conseillera la Réunion des Parties sur la nécessité d'adopter des limites de prises accessoires appropriées pour les espèces de requins des grands fonds de l'APSOI et les flottes correspondantes, y compris sur les besoins en matière de sciences et de données pour étayer l'élaboration de ces conseils.
5. Les PCC entreprendront, dans la mesure du possible, des recherches visant à déterminer les moyens de rendre tous les engins de pêche concernés plus sélectifs afin de réduire au minimum les prises accessoires de requins d'eau profonde et fournissent des informations pertinentes au comité scientifique.
6. Les PCC mèneront, dans la mesure du possible, des recherches pour identifier les zones de reproduction des requins dans la zone de l'accord et fournissent des informations pertinentes au comité scientifique.
7. La présente MCG sera examinée tous les deux ans par le Comité Scientifique et le Comité de Conformité, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

ANNEXE 1 : Liste des espèces de requins d'eau profonde 'à **haut risque**' et 'préoccupantes' pour la présente MCG. ²

Nom scientifique	Nom commun français	Nom commun anglais	Code FAO
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	Pailona commun	Portugese dogfish	CYO
<i>Deania calcea</i>	Squale savate	Birdbeak dogfish	DCA
<i>Centrophorus granulosus</i>	Requin chagrin	Gulper shark	GUP
<i>Dalatias licha</i>	Squale liche	Kitefin shark	SCK
<i>Bythaelurus bachi</i>	Requin chat de Bach	Bach's catshark	BZO
<i>Chimaera buccanigella</i>	Chimère bouche-foncée	Dark-mouth chimaera	ZZC
<i>Chimaera didierae</i>	Chimère de Didier	The Falkor chimaera	ZZD
<i>Chimaera willwatchi</i>	Chimère du marin	Seafarer's ghostshark	ZZE
<i>Centroscymnus crepidater</i>	Pailona à long nez	Longnose Velvet Dogfish	CYP
<i>Centroscymnus plunketi</i>	Pailona austral	Plunket shark	CYU
<i>Zameus squamulosus</i>	Squale-grogneur à queue échancrée	Velvet dogfish	SSQ
<i>Etmopterus albus</i>	Requin lanterne à joues blanches	Whitecheek lanternshark	EZU
<i>Apristurus indicus</i>	Holbiche artouca	Smallbelly catshark	APD
<i>Harriotta raleighana</i>	Chimère à nez rigide	Bentnose rabbitfish	HCR
<i>Bythaelurus tenuicephalus</i>	Requin chat à tête étroite	Narrowhead catshark	BZL
<i>Chlamydoselachus anguineus</i>	Requin lézard	Frilled shark	HXC
<i>Hexanchus nakamurai</i>	Requin grisot	Bigeyed six-gill shark	HXN
<i>Etmopterus pusillus</i>	Sagre nain	Smooth lanternshark	ETP
<i>Somniosus antarcticus</i>	Requin dormeur antarctique	Southern sleeper shark	SON
<i>Mitsukurina owstoni</i>	Requin lutin	Goblin shark	LMO

² Comme défini par le paragraphe 159 du SC-04 et le document SC-04-19.

